



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-sixième session
31 octobre-11 novembre 2016

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Ouganda

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-17004 (F) 211016 251016



* 1 6 1 7 0 0 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthode	3
III. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris volontairement et des recommandations acceptées	4
A. Engagements pris volontairement.....	4
B. Mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'EPU	5
IV. Évolution de la situation des droits de l'homme depuis octobre 2011	24
V. Conclusion	26

I. Introduction

1. L'Ouganda a accompli d'énormes progrès dans la promotion du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie, notamment en ratifiant les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et en s'efforçant de faire en sorte que les droits de l'homme deviennent une réalité pour ses citoyens. La Constitution de 1995 est la pierre angulaire de la protection et de la promotion des droits de l'homme. En outre, le Parlement a adopté un certain nombre de lois qui précisent les droits consacrés par la Constitution, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes et les personnes handicapées. Le cadre légal prévoit la possibilité de demander réparation auprès des tribunaux et des autres principales institutions nationales chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme comme la Commission ougandaise des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des chances, dont le travail est salué par des organisations de la société civile très dynamiques.

2. Afin d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Gouvernement a également adopté et appliqué divers programmes et politiques. En outre, les structures institutionnelles pertinentes ont été créées pour mettre en œuvre, surveiller et évaluer le régime des droits de l'homme dans le pays.

3. Le présent rapport met en lumière les progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris volontairement par l'Ouganda auprès du Groupe de travail lors du premier Examen périodique universel (EPU) en octobre 2011 ainsi que des recommandations formulées dans le cadre de cet EPU qui ont été acceptées. Il présente en outre une synthèse des principaux faits nouveaux survenus en Ouganda dans le domaine des droits de l'homme depuis octobre 2011.

II. Méthode

4. Le présent rapport a été établi dans le cadre d'un processus participatif et consultatif auquel ont participé diverses parties prenantes, notamment des ministères, des départements et des organismes publics tels que le secteur de la justice et de l'ordre public ainsi que des organes constitutionnels indépendants comme la Commission ougandaise des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des chances, entre autres. En outre, des organisations de la société civile, des militants des droits de l'homme, des universitaires et des experts ont aussi été consultés. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné le travail du Comité directeur national qui était chargé d'établir le rapport. Ce dernier a été élaboré à l'issue de l'examen de rapports émanant d'organisations qui surveillent de manière indépendante la situation des droits de l'homme en Ouganda ainsi que de rapports émanant des ministères, des départements et des organismes publics concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du précédent examen. Une réunion de validation a été organisée, au cours de laquelle une version préliminaire du rapport a été distribuée et examinée avec les diverses parties prenantes, notamment des représentants de divers ministères, départements et organismes publics et des acteurs de la société civile, qui y ont apporté d'autres contributions.

5. Ce rapport rend compte des recommandations acceptées par l'Ouganda, qui ont été réparties en neuf domaines thématiques, à savoir les recommandations concernant : les instruments internationaux ; le secteur de la justice et de l'ordre public ; l'indépendance des institutions ; l'obligation de rendre compte ; les droits économiques, sociaux et culturels ; l'éducation aux droits de l'homme ; les droits des personnes vulnérables ; les droits civils et politiques ; et la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

III. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris volontairement et des recommandations acceptées

A. Engagements pris volontairement

6. L'Ouganda a volontairement pris un certain nombre d'engagements qu'il a tous honorés comme illustré ci-après.

Questions relatives aux politiques

1. *Plan d'action national en faveur des droits de l'homme*

7. En 2014, le Gouvernement a mis en place le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Ce dernier a été élaboré dans le cadre d'un processus consultatif et participatif par le Comité directeur national, composé de représentants de divers ministères, départements et organismes publics, et a bénéficié des contributions d'un certain nombre d'acteurs, notamment de représentants de la société civile, d'universitaires, de représentants d'associations locales ainsi que de chefs religieux et culturels. La vision du Plan d'action est celle d'une *société ougandaise fondée sur le respect des droits de l'homme et engagée en faveur d'une approche du développement durable et équitable axée sur les droits de l'homme*. Le Plan d'action a pour objectif de renforcer les capacités du Gouvernement et des citoyens dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, de favoriser l'égalité et la non-discrimination pour tous, de réduire la pauvreté et de promouvoir le bien-être individuel et collectif, de garantir l'exercice des droits et libertés civils et politiques, de répondre aux besoins en matière de droits de l'homme de groupes particuliers et des victimes de conflits ou de catastrophes, ainsi que d'exécuter les obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme que l'Ouganda a contractées. Il prévoit également un mécanisme de coordination plus structuré qui réunira tous les acteurs pertinents dans le domaine des droits de l'homme.

2. *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme*

8. Conformément à leur mandat, la Commission ougandaise des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des chances établissent des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Ces rapports sont utilisés par tous les ministères, départements et organismes et d'autres parties prenantes en tant que sources d'informations et les recommandations qu'ils contiennent fournissent une orientation pour l'élaboration du budget, des lois et des politiques et d'autres processus gouvernementaux. Depuis 2011, la situation des droits de l'homme fait l'objet d'examens annuels, puis d'un débat au sein du Parlement. Le Parlement a convoqué des fonctionnaires pour qu'ils indiquent les mesures prises face aux violations des droits de l'homme et expliquent comment ils mettent en œuvre les recommandations formulées par la Commission ougandaise des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité des chances. Cette tâche incombe en particulier au Comité des affaires juridiques et parlementaires du Parlement et, depuis peu, au Comité des droits de l'homme du Parlement.

Questions relatives aux institutions

1. *Sous-Comité ministériel des droits de l'homme*

9. La Gouvernement a mis en place le Sous-Comité ministériel des droits de l'homme qui est chargé de fournir des orientations générales sur les questions relatives aux droits de l'homme et qui veille à ce que toutes les parties prenantes respectent les politiques, les lois et les obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme que l'Ouganda a contractées.

2. *Comité technique des droits de l'homme*

10. Le Gouvernement a créé un comité technique interministériel chargé des questions relatives aux droits de l'homme, qui est composé notamment de représentants de la société civile. Le Comité a pour mission de fournir un soutien technique au Sous-Comité ministériel des droits de l'homme. Il a joué un rôle central dans l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

3. *Guichet des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles*

11. Ce guichet coordonne, au niveau national, la mise en œuvre du Plan d'action et la préparation des rapports pertinents qui doivent être soumis aux organismes régionaux et internationaux compétents en matière de droits de l'homme. Il veille à ce que l'Ouganda respecte l'état de droit, les principes de bonne gouvernance et l'obligation de rendre compte et adopte une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les politiques nationales et la législation. En outre, le guichet fournit une assistance juridique aux ministères, départements et organismes publics pour faire en sorte qu'ils se conforment à cette approche.

4. *Guichet des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères*

12. Ce guichet travaille en collaboration avec les parties prenantes pour faire en sorte que les obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme soient respectées.

5. *Points de contact au sein des ministères, départements et organismes publics*

13. Des points de contacts ont été créés pour que les questions relatives aux droits de l'homme soient prises en compte dans les politiques institutionnelles, les plans, les programmes et les budgets pertinents ainsi que pour suivre leur mise en œuvre et rendre compte des progrès accomplis.

B. Mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'EPU

1. Recommandations concernant les instruments internationaux – Recommandations 1 à 5, 26, 27, 31, 74, 82

14. En ce qui concerne les instruments internationaux, il a notamment été recommandé à l'Ouganda :

- a) D'incorporer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne et d'harmoniser toutes les lois avec ces instruments ;
- b) De ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'incorporer ses dispositions dans la législation nationale ;
- c) De donner effet aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la législation nationale ;
- d) D'étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- e) De ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

f) De rendre le projet de loi sur le maintien de l'ordre public conforme aux obligations internationales.

15. L'Ouganda tient à souligner que les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés dans la Constitution. En outre, les lois sont généralement adoptées dans le respect de la Constitution et des instruments concernés. Il s'agit d'un processus continu et différentes lois, notamment le projet de loi sur le mariage et le divorce et la loi portant modification de la loi sur les successions, sont aussi en cours de révision pour être mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

16. L'article 24 de la Constitution consacre le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour donner effet à cette disposition et incorporer pleinement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit interne, le Parlement a adopté la loi de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture. Cette loi érige la torture en infraction pénale, dispose que les éléments de preuve obtenus par la torture ne sont pas recevables dans les procédures judiciaires et prévoit des mesures de réparation, de réadaptation et d'indemnisation en faveur des victimes de torture. En outre, elle étend le champ de la responsabilité pénale pour les actes de torture aux individus et aux acteurs non étatiques. Le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles élabore actuellement les règlements d'application de cette loi.

17. L'Ouganda envisage de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Avant de ratifier un instrument, il est nécessaire d'évaluer ce que la mise en œuvre de cet instrument implique au plan interne et de s'y préparer. La ratification et la mise en œuvre de traités exigent des ressources et l'Ouganda souhaite assumer uniquement les obligations qu'il pourra honorer.

18. La loi relative au maintien de l'ordre public a été adoptée après consultation des principales parties prenantes. Le Gouvernement estime que cette loi est conforme aux normes internationales. D'aucuns lui ont toutefois reproché de poser des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre. Le Gouvernement a chargé la Commission ougandaise de la réforme législative de consulter les principales parties prenantes pour déterminer quels étaient les problèmes rencontrés dans l'application de la loi. Ces consultations inspireront et permettront d'orienter toutes les modifications éventuelles de cette loi.

2. Secteur de la justice et du maintien de l'ordre – Recommandations 42, 43 et 66

19. En ce qui concerne le secteur de la justice et du maintien de l'ordre, il a été recommandé à l'Ouganda :

a) D'accélérer l'amélioration de l'appareil policier et des systèmes judiciaire et pénitentiaire ;

b) D'améliorer les conditions de détention en remédiant au surpeuplement carcéral, à la dégradation des prisons et aux lacunes du système de soins de santé.

20. Afin de donner suite aux recommandations ci-dessus, les services de police, l'administration judiciaire et l'administration pénitentiaire ont adopté un certain nombre de mesures.

Forces de police ougandaises

21. Afin de mieux respecter les normes relatives aux droits de l'homme, les Forces de police ougandaises ont mis en place une Direction des droits de l'homme et des services juridiques, un Groupe de déontologie et des guichets des droits de l'homme dans tous les bureaux régionaux. La Direction des droits de l'homme et des services juridiques est chargée de fournir des conseils sur des questions juridiques et des questions relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la responsabilité et les mesures disciplinaires en matière de droits de l'homme, d'organiser des formations aux droits de l'homme et de coordonner le travail des guichets. Parmi les 27 guichets des droits de l'homme qui ont été créés, 12 sont opérationnels. Le Groupe de déontologie, qui est chargé de renforcer l'éthique et la déontologie en traitant les plaintes des citoyens, a porté le nombre d'unités à 10. Les Forces de police ont aussi élaboré une politique relative aux droits de l'homme qui orientera leurs futures opérations et contribuera à intégrer les droits de l'homme dans leur travail.

22. Les Forces de police organisent régulièrement des formations professionnelles à l'intention de tous leurs agents afin de renforcer leurs capacités, notamment s'agissant du respect des droits de l'homme dans leurs opérations. Depuis 2011, le nombre de policiers, de commissariats de police et de postes de police a été augmenté afin d'assurer un maintien efficace de l'ordre public. Le système de police de proximité qui a été adopté vise à encourager la population à participer à la lutte contre la délinquance et au rapprochement entre la police et les citoyens. Les policiers dévoyés qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de torture et de mauvais traitements, peuvent faire l'objet de poursuites en vertu de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture ou par les voies juridiques et administratives prévues par le chapitre 303 de la loi sur la police (Recueil des lois ougandaises).

23. En outre, des mesures ont été prises pour améliorer les conditions de détention dans les locaux de la police : des installations ont été construites ou rénovées, ce qui a permis d'améliorer les conditions sanitaires, notamment en réduisant l'utilisation de seaux en guise de toilettes pour les détenus¹. Par ailleurs, le bien-être du personnel, notamment en ce qui concerne le logement, a été amélioré grâce à la construction de logements supplémentaires.

Administration judiciaire

24. L'administration judiciaire a pris un certain nombre de mesures et introduit des changements pour améliorer l'accès à la justice. Il s'agit notamment de la procédure applicable aux litiges de faible importance, qui ne requiert pas la présence d'un avocat au tribunal et se caractérise par une démarche simple permettant à tout un chacun de faire une demande en justice qui sera traitée rapidement. Au pénal, l'administration judiciaire a introduit la pratique du plaider-coupable afin d'accélérer les procès et de désengorger les établissements pénitentiaires. Au civil, une procédure obligatoire visant à parvenir à un règlement extrajudiciaire des litiges a été introduite pour accélérer le règlement des litiges et désengorger les tribunaux.

25. Afin de renforcer l'accès aux services juridiques dans les affaires pénales, des mesures ont été prises pour améliorer l'accès à une aide juridictionnelle. Cela a notamment consisté à étendre le dispositif d'aide juridictionnelle assuré, d'une part, par des avocats rémunérés par l'État pour les auteurs d'infractions passibles de la peine capitale et, d'autre part, au moyen du programme relatif aux centres de justice. Le programme relatif aux centres de justice est un nouveau programme dans le cadre duquel le Gouvernement, avec le soutien de ses partenaires, a créé des centres de justice et des services d'aide juridictionnelle au sein des tribunaux et des prisons. En 2011, il n'y avait que trois centres de justice à Tororo, Lira et Kampala. Depuis 2016, le pays compte sept centres de justice et services d'aide juridictionnelle au sein des tribunaux avec la création de centres à Hoima,

Masaka, Fort Portal et Jinja. L'élaboration d'un projet de politique et d'un projet de loi concernant l'aide juridictionnelle est en bonne voie et ne dépend plus que de l'approbation du Conseil des ministres.

26. L'administration judiciaire se sert de la technologie pour améliorer l'accès à la justice. Par exemple, il est maintenant possible de recourir à la visioconférence dans les tribunaux pour les affaires concernant les mineurs et un modèle de tribunal pour mineurs a été créé en tant que projet pilote. Ces mesures visent à protéger l'identité des enfants et leurs droits en la matière dans le système de justice pour mineurs.

27. L'Ouganda a adopté un certain nombre de stratégies pour réduire le nombre d'affaires en souffrance, notamment en augmentant les effectifs de l'appareil judiciaire et en procédant à un recensement des affaires pour supprimer les doublons. En outre, des objectifs annuels de performance ont été fixés pour tous les magistrats. À cet égard, un outil d'amélioration de la performance a été créé pour suivre et surveiller le travail des magistrats, l'objectif étant de promouvoir l'efficacité et le traitement rapide des affaires. Qui plus est, l'Inspection des tribunaux, chargée de surveiller la performance des magistrats, a amélioré son système de gestion en mettant à sa tête non plus un greffier comme auparavant, mais un juge de la Cour suprême, qui a autorité sur tous les magistrats. Parmi les autres mesures prises, on peut citer la création de nouvelles circonscriptions juridictionnelles au sein du pays en vue de corriger le déséquilibre entre la demande et l'offre de justice. Le nombre de cours d'appel de circuit est passé de 13 à 17, tandis que chaque district comptera un tribunal de première instance.

28. En outre, l'Ouganda a entrepris une réforme législative afin d'améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Par exemple, le projet de loi relatif à l'administration de la justice a été élaboré et soumis au Conseil des ministres pour examen. Ce projet de loi vise à renforcer l'indépendance et la gestion de l'appareil judiciaire en ce qui concerne certains aspects tels que le financement, le recrutement du personnel et la discipline, entre autres.

29. En 2013, l'administration judiciaire a adopté les Instructions relatives à la Constitution (principes directeurs relatifs aux condamnations destinés aux juridictions supérieures) (Pratique) dont l'objectif est de fixer les principes et les directives que les tribunaux doivent appliquer lorsqu'ils rendent un jugement, à savoir : les peines applicables et les autres moyens de traiter les délinquants, les intérêts des victimes d'infractions et de la communauté et la création d'un mécanisme qui assurera l'uniformité, la cohérence et la transparence dans le prononcé des peines.

Administration pénitentiaire ougandaise

30. L'administration pénitentiaire a élaboré une politique pénitentiaire qui vise à améliorer le redressement, la réadaptation et le développement des compétences au cours de l'incarcération. Cette politique consolide les changements qui sont survenus dans la pratique afin de promouvoir l'autonomisation des détenus comme moyen de lutter contre la délinquance et de réduire le taux de récidive. En outre, les règlements intérieurs des prisons ont été révisés de manière à être conformes à la loi sur les prisons, qui reprend plusieurs normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans des instruments internationaux et régionaux et dans la Constitution.

31. Afin de faire face au manque de personnel, plus de 2 000 gardiens et gardiennes de prisons ont été recrutés et formés au cours des deux dernières années afin d'accroître le personnel en mesure de travailler dans les prisons. L'Ouganda construit de nouveaux établissements pénitentiaires afin d'augmenter la capacité d'accueil et réduire le surpeuplement carcéral. L'une des constructions majeures en cours est celle de la prison de

sécurité maximale de Kitalya, pouvant accueillir 1 000 détenus, qui permettra de désengorger certains établissements, notamment la prison de sécurité maximale de Luzira.

32. Une autre mesure visant à désengorger les prisons a consisté à instaurer une peine de travaux d'intérêt général pour les infractions mineures à la place des peines privatives de liberté.

33. Des efforts ont été déployés pour réduire le surpeuplement carcéral et améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne l'accès à des soins de santé. Afin de réduire le surpeuplement, le Gouvernement a construit des établissements pénitentiaires et augmenté le nombre de places dans les prisons. Au cours des cinq dernières années, 2 183 places supplémentaires ont été créées dans les prisons : la capacité est ainsi passée de 14 334 places en 2010-2011 à 16 517 places en 2015-2016. Dans le même temps, des logements pour les membres du personnel pénitentiaire ont été construits afin d'améliorer leurs conditions de vie. Malgré ces changements, le surpeuplement carcéral continue de poser problème et le taux d'occupation des prisons est passé de 221 % de leurs capacités à 274 % en 2015.

34. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention, il a été mis fin à l'utilisation de seaux en guise de toilettes dans plus de 85 % des prisons. On espère que cette pratique sera complètement éradiquée d'ici à la fin de l'exercice 2016-2017. Pour le moment, seules 22 prisons utilisent le système des seaux nuit et jour et 27 pendant la nuit uniquement.

35. La prise en charge sanitaire en milieu carcéral a aussi été améliorée. Des installations médicales sont disponibles dans tous les établissements pénitentiaires du pays en vue de soigner les maladies courantes et d'autres infections telles que le VIH/sida. Le taux de mortalité parmi les détenus est passé de 2 % en 2011 à 0,75 % au cours des cinq dernières années. Des installations médicales ont été rénovées telles que celles de la prison de Murchison Bay et des équipements ont été installés dans les unités de soins de santé des prisons de Masindi et Masaka.

36. Outre les changements susmentionnés, l'administration pénitentiaire a pris des mesures pour assurer le bien-être des mères allaitantes et de leurs enfants. En 2015, l'administration pénitentiaire s'occupait de 234 nourrissons vivant avec leurs mères en prison, dans le cadre de la politique de maintien des nourrissons auprès de leur mère. Elle a pris des mesures pour faire en sorte que ces enfants puissent être accueillis dans des garderies de jour, et reçoivent des vêtements pour enfants et du lait pour une nutrition adéquate.

3. Indépendance des institutions – Recommandations 8 et 83

37. Les recommandations ci-après ont été formulées :

- a) Réserver aux autorités judiciaires le pouvoir d'accorder ou de refuser la libération sous caution ;
- b) Veiller à ce que la Commission ougandaise des droits de l'homme soit indépendante et dotée de moyens suffisants ;
- c) Tenir davantage de consultations dans le cadre de la nomination des membres de la Commission électorale.

Indépendance des tribunaux – Libération sous caution

38. Le Gouvernement tient à affirmer que toute personne a le droit de demander sa mise en liberté sous caution et qu'il appartient aux tribunaux de décider d'accéder ou non à cette demande. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 23 de la Constitution

de la République de l'Ouganda, une personne appréhendée en raison d'une infraction pénale peut demander sa libération sous caution au tribunal, lequel peut l'accorder aux conditions qu'il juge raisonnables. Cette disposition est conforme au principe de l'indépendance des tribunaux.

Indépendance et moyens de la Commission ougandaise des droits de l'homme

39. La Commission ougandaise des droits de l'homme, organe constitutionnel indépendant, est chargée de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. Son indépendance est consacrée par l'article 54 de la Constitution de 1995, qui dispose que la Commission agit en toute indépendance et n'est soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à la direction ou au contrôle d'aucune personne ou autorité. La Commission se compose de cinq commissaires et d'un président. Conformément à son mandat, en particulier au paragraphe 2 de l'article 53 de la Constitution, elle peut, si elle estime qu'il y a eu violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales, ordonner la libération d'une personne placée en détention ou soumise à des mesures de restriction, le versement d'indemnités ou toute autre action ou mesure de réparation.

40. La Commission offre des services gratuits accessibles à tous dans le cadre de 10 bureaux régionaux répartis dans le pays. Elle est dotée du statut « A » auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement respecte les travaux et le mandat de la Commission et a toujours pris toutes les mesures raisonnables nécessaires pour donner suite à ses recommandations et payer les indemnités octroyées par le tribunal de la Commission. Il est déterminé à s'acquitter de toutes les indemnités, mais n'a pu le faire dans les temps voulus en raison du manque de moyens financiers.

Création de la Commission pour l'égalité des chances

41. La Commission pour l'égalité des chances est chargée de mettre un terme aux inégalités entre des personnes ou groupes de personnes et à la discrimination au motif du sexe, de l'âge, de la race, de la couleur de peau, de l'origine ethnique, de l'appartenance tribale, de la naissance, des croyances ou de la religion, de l'état de santé, du rang social ou économique, des opinions politiques ou du handicap ; de prendre des mesures de discrimination positive en faveur des groupes marginalisés pour des raisons liées au sexe, à l'âge, au handicap, à l'histoire, à la tradition ou à la coutume, l'objectif étant de réduire les inégalités ; et de se pencher sur d'autres questions connexes.

42. Depuis la création de la Commission, plus de 370 plaintes pour des cas de marginalisation et de discrimination ont été enregistrées et ont débouché sur une enquête, une évaluation et l'application de mesures de réparation. Elles portaient en particulier sur les droits fonciers, l'emploi et l'accès aux services sociaux. La Commission a également effectué des vérifications auprès des ministères, des départements et des organismes publics, des collectivités territoriales et des entités du secteur privé afin de s'assurer qu'ils respectent les principes d'égalité des chances et de discrimination positive.

43. En outre, la Commission a mis au point, organisé et supervisé des programmes d'information et d'éducation destinés à mieux faire connaître et comprendre le principe d'égalité des chances à plusieurs acteurs étatiques et non étatiques et à les encourager à y adhérer.

Nomination des membres de la Commission électorale

44. La procédure de nomination des membres de la Commission électorale repose sur un certain nombre de consultations. Selon la pratique en vigueur, le Président reçoit une liste de candidats du ministère, du département ou de l'organisme public concerné et nomme

ceux qui ont reçu l'agrément des parlementaires. Il ne peut nommer un candidat qui n'a pas été agréé par le Parlement. La population, les partis politiques et les organisations de la société civile peuvent apporter leur contribution en communiquant des renseignements au comité parlementaire chargé d'approuver les nominations dans les cas où les candidats ne conviennent pas pour les fonctions visées. Cette question sera étudiée de manière plus approfondie au cours de l'examen du cadre juridique et politique à des fins de réforme qui doit être entrepris à la suite des dernières élections.

4. Obligation de rendre compte – Recommandations 38, 39, 60, 64, 65 et 67 à 71

45. Des recommandations ont été formulées visant à amener davantage les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes, dont les suivantes :

- a) Veiller à ce que les allégations de violations des droits de l'homme par des membres des forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes et poursuivre et sanctionner les auteurs de ces violations, y compris ceux qui ont mené des attaques à la suite des élections de 2011 et qui ont procédé à des exécutions arbitraires ;
- b) Mener une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitement et traduire en justice les auteurs de ces actes ;
- c) Veiller à ce que les victimes des atteintes aux droits de l'homme commises par des agents des forces de sécurité reçoivent des indemnités adéquates ;
- d) Enquêter sur les agressions visant des membres et des militants de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) et poursuivre les auteurs de ces actes ;
- e) Adopter une loi contre la torture.

46. Les allégations de violations des droits de l'homme par des membres des forces de sécurité font généralement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes menées par la Commission ougandaise des droits de l'homme, les Forces de police ougandaises et le Bureau du Procureur général. Ainsi, la Commission ougandaise des droits de l'homme a reçu des plaintes concernant des violations du droit à la vie commises au cours des manifestations de 2011 et a mené des enquêtes². En fonction du résultat de ces enquêtes, la Commission peut recommander que les auteurs soient traduits en justice, ce dont se chargerait le Bureau du Procureur général. Par ailleurs, ce dernier a entamé des poursuites contre des agents dévoyés.

47. Au fil des ans, la Commission a enquêté sur des plaintes pour torture et mauvais traitements et accordé une indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme. Il est à noter que le nombre de plaintes de ce type reçues par la Commission a diminué, passant de 428 en 2011 à 343 en 2015³. De plus, en vertu de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture adoptée en 2012, les auteurs peuvent maintenant être poursuivis en justice. Les indemnités accordées aux victimes par la Commission émargent au budget du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles. Rien qu'en 2015, par exemple, la Commission a accordé des indemnités d'un montant total de près de 520 300 000 shillings ougandais (environ 150 000 dollars). Néanmoins, en raison du manque de moyens financiers, le Ministère a éprouvé des difficultés pour verser l'intégralité de ces indemnités dans les temps voulus.

48. Les Forces de police ougandaises ont engagé des poursuites à la fois devant leurs tribunaux administratifs et devant les tribunaux ordinaires pour sanctionner les agents qui portent atteinte aux droits des citoyens et font un usage excessif de la force. En 2013, par exemple, cinq agents ont été traduits devant le tribunal disciplinaire de la police pour des faits d'agression, et tous ont été reconnus coupables et révoqués de la police. En 2015, un officier supérieur qui avait agressé et grièvement blessé un

journaliste a été exclu des Forces de police, et cinq agents sont actuellement accusés d'agression sur des civils devant le tribunal disciplinaire.

49. Les Forces armées aussi ont continué de faire répondre de leurs actes ceux de leurs membres qui commettent des violations des droits de l'homme et enfreignent de ce fait le code militaire. Les membres concernés sont jugés devant des juridictions militaires avec la pleine collaboration des victimes, y compris sur les lieux où les violations ont été commises.

5. Droits économiques, sociaux et culturels – Recommandations 22, 85 à 97, 107 et 108

50. Des recommandations ont été formulées visant à améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, dont les suivantes :

- a) Lutter contre le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida et continuer de faire baisser les taux de mortalité infantile et maternelle et de faire augmenter l'espérance de vie ;
- b) Continuer de collaborer avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'appliquer des mesures de lutte contre le VIH fondées sur l'abstinence et sur l'amélioration de l'accès aux médicaments ;
- c) Veiller à ce que soient mis en place des systèmes d'information sanitaire performants utilisant des données ventilées ;
- d) Créer un système d'assurance maladie pour les pauvres ;
- e) Mobiliser l'assistance nécessaire, sous forme de ressources humaines et logistiques, pour développer le secteur de la santé en vue de réduire le taux de mortalité infantile et de combattre le paludisme, le VIH/sida et la tuberculose ;
- f) Améliorer l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation en affectant 15 % du budget au secteur de la santé, conformément aux dispositions de la Déclaration d'Abuja ;
- g) Assurer l'accès de l'ensemble de la population à l'éducation et améliorer la qualité de l'enseignement ;
- h) Augmenter les dépenses publiques en faveur de l'éducation et améliorer le fonctionnement du système éducatif ;
- i) Continuer de renforcer la politique de développement de l'enseignement primaire ;
- j) Appliquer des politiques soutenant la production de denrées alimentaires, l'accès au crédit et les programmes de distribution de repas scolaires issus de la production locale.

Santé

51. Depuis 2011, les ressources financières consacrées à la lutte contre le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida ont augmenté pour atteindre 2,4 millions de dollars des États-Unis. Le taux de dépistage de la tuberculose est passé de 39,8 % à 45 %, et la maladie a été traitée avec succès dans 64 % des cas, contre 43 % en 2011. En ce qui concerne le VIH/sida, le taux de couverture des services est de 56 %. Le pourcentage d'enfants exposés au virus de par la séropositivité de leur mère qui bénéficient d'un dépistage dans les deux premiers mois de leur vie est passé de 30 % à 58 %, et la proportion de femmes enceintes séropositives qui suivent un traitement antirétroviral destiné à éliminer la transmission mère-enfant a grimpé de 407 en 2011 à 1 658 en 2014/15. Ces efforts ont porté leurs fruits, mais des progrès restent à accomplir.

<i>Indicateur</i>	<i>2011</i>	<i>2014/15</i>
Taux de mortalité infantile	54/1 000	45/1 000
Taux de mortalité néonatale	29/1 000	23/1 000
Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans	90/1 000	69/1 000
Taux de mortalité maternelle	438/100 000	360/100 000

52. L'OMS a continué d'appuyer le secteur de la santé dans la lutte contre le VIH/sida en menant des activités de recherche et de renforcement des capacités et en élaborant les protocoles de gestion, la documentation et les directives nécessaires concernant divers aspects de la prévention du VIH/sida, de la prise en charge des patients et de la fourniture d'un appui. Les approches sociale et biomédicale ont été transposées à une plus grande échelle en vue de parvenir à une réduction du nombre d'infections au VIH.

53. La gestion des informations sanitaires a été considérablement améliorée grâce à l'introduction de l'outil DHIS2. Une politique et une stratégie de cybersanté sont en cours d'élaboration, l'objectif étant d'uniformiser les différentes méthodes de gestion de l'information sanitaire et de mettre au point une base de données nationale accessible à l'ensemble des parties prenantes. Le système d'information sanitaire en place est mis à jour régulièrement afin de tenir compte des nouveaux besoins en termes de programmes et des nouveaux indicateurs requis pour mesurer les progrès accomplis. Les données sont ventilées par âge et par sexe et elles le seront prochainement également par lieu, par niveau d'éducation et par niveau de revenu, en ce qui concerne en particulier les données relatives à la santé maternelle et infantile.

54. Le Gouvernement a entrepris l'élaboration d'un projet de loi relatif à un système d'assurance maladie national qui couvrirait l'ensemble des citoyens, y compris les pauvres. Le projet est actuellement examiné par le Ministère des finances, de la planification et du développement économique, qui vérifie sa conformité aux règles financières, après quoi il sera soumis au Conseil des ministres pour approbation et présenté au Parlement pour adoption.

55. Sur le plan des ressources humaines, 3 141 travailleurs sanitaires contractuels au total ont été recrutés et déployés dans les districts depuis 2012. Leur rémunération est assurée au moyen de divers mécanismes, à savoir le Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida (PEPFAR) (2 274 travailleurs), le Fonds mondial (309 travailleurs), le Fonds des Nations Unies pour la population (142 travailleurs) et le Ministère de la santé (416 travailleurs). Ce recrutement avait pour but de répondre au besoin urgent de personnel sanitaire dans le pays, en particulier pour assurer les services liés au VIH/sida. Le Gouvernement s'est engagé à prendre à sa charge la rémunération des travailleurs contractuels qui remplissent certaines conditions, dans la limite des moyens financiers disponibles, cette stratégie ayant pour but d'améliorer la rétention du personnel, en particulier dans les régions difficiles d'accès. Ainsi, à ce jour, le Gouvernement a pris à sa charge 464 des 2 234 travailleurs sanitaires qui relevaient du PEPFAR (21 %), soit 415 employés dans des services publics de santé et 49 dans des associations sans but lucratif.

56. En partenariat avec le Gouvernement, la Banque mondiale a contribué à former des agents sanitaires en vue de leur déploiement dans des régions à l'accès et aux conditions de vie difficiles et à former certaines catégories de personnel pour remédier au manque d'effectifs. Le taux moyen d'occupation des postes approuvés est passé de 56 % en 2011/12 à 70 % en 2014/15. Le tableau ci-après indique le nombre de travailleurs formés :

Travailleurs sanitaires formés, par catégorie

<i>Formation</i>	<i>2011/12</i>	<i>2012/13</i>	<i>2013/14</i>	<i>2014/2015</i>	<i>Total</i>
Régions difficiles d'accès	0	153	295	11	459
Catégories de personnel prioritaires*	0	217	67	54	338
Total	0	370	362	65	797

* Sages-femmes, médecins et techniciens de laboratoire.

57. L'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI) et le Fonds mondial ont fourni un appui pour lutter contre les maladies à prévention vaccinale et combattre le paludisme et le VIH/sida en éliminant la transmission mère-enfant. Les acteurs du secteur de la santé ont également reçu une assistance pour appliquer les directives techniques mises au point par l'ONU et les organismes des Nations Unies présents en Ouganda, l'objectif étant d'améliorer la capacité de répondre aux besoins en matière de soins maternels et de procéder au recrutement et au déploiement de sages-femmes, de personnel de laboratoire, de médecins et d'infirmiers supplémentaires, entre autres.

58. Le pourcentage du budget national affecté au secteur de la santé ne se situe pas encore à 15 %, comme cela a été demandé dans la Déclaration d'Abuja, mais il est actuellement de 7,1 %, en grande partie à cause du manque de ressources. Des contributions provenant des partenaires de développement s'ajoutent au budget national.

Éducation

59. Le Gouvernement s'est efforcé d'assurer l'accès universel à l'éducation en lançant des programmes en faveur de l'éducation primaire et secondaire pour tous, y compris l'éducation différenciée. En 2011, il a également introduit un programme en faveur de l'éducation et de la formation supérieures pour tous (UPOLET) qui, dans la logique du plan de développement national, facilite la prise en charge des étudiants ougandais qui obtiennent le certificat d'enseignement ougandais.

60. Les résultats du recensement annuel montrent que le nombre d'élèves inscrits dans les écoles secondaires avait atteint 1 395 250 en mars 2014, contre 954 324 en 2007, année de lancement du programme en faveur de l'éducation secondaire pour tous. Les écoles participant à ce programme comptaient 873 476 élèves (âgés de 12-13 à 15-16 ans) au total en 2014, soit 469 819 garçons et 403 657 filles, ce qui représente une augmentation de 8 % (pour les deux sexes) par rapport à l'année antérieure. La répartition des élèves était la suivante : 478 554 élèves étaient inscrits dans des écoles recevant une aide financière du Gouvernement et 394 922 dans des écoles visées par un partenariat public-privé. Le nombre d'élèves de 12-13 ans qui profitent du programme en faveur de l'éducation secondaire pour tous n'a cessé d'augmenter depuis 2007.

61. Le budget alloué au Ministère de l'éducation a augmenté d'année en année depuis 2011 afin d'assurer l'efficacité des services d'éducation. Pour l'exercice 2011/12, 15,6 % du budget national était affecté à l'éducation, comparé à 17,1 % en 2012/13 et 17,5 % en 2014/15. Ces augmentations visent à accroître la qualité des services d'éducation, à augmenter la capacité d'accueil des établissements et à améliorer le bien-être des enseignants.

Agriculture

62. Le Gouvernement applique des politiques visant à soutenir la production de denrées alimentaires, l'accès au crédit et la distribution de repas scolaires issus de la production locale. Pour donner suite aux recommandations, il s'est efforcé d'obtenir les résultats suivants, comme indiqué dans le deuxième plan national de développement : augmentation

de la production et de la productivité agricoles ; amélioration de l'accès aux matières premières agricoles essentielles ; renforcement des institutions et instauration d'un environnement favorable ; et création de valeur ajoutée.

63. Le Gouvernement a en outre mis en place la politique agricole nationale en 2013, laquelle constitue un cadre solide pour orienter les investissements et assurer la fourniture de services agricoles. Il s'est également fixé les objectifs suivants : d'ici à 2030, éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ; d'ici à 2030, mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ; et accroître, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale, l'investissement dans l'infrastructure rurale, les services de recherche et de vulgarisation agricoles et la mise au point de technologies et de banques de plantes et de gènes d'animaux d'élevage, afin de renforcer les capacités productives agricoles.

64. Par ailleurs, le Gouvernement accordera des crédits aux agriculteurs, dans le cadre du programme des services consultatifs agricoles nationaux (NAADS). Ce programme est destiné à doter les agriculteurs des compétences et des connaissances leur permettant de passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture commerciale. D'autres mesures visent notamment à assurer la fourniture de matières premières agricoles, à améliorer le réseau rural et à encourager la création de valeur ajoutée.

6. Éducation aux droits de l'homme – Recommandations 9 à 11 et 78

65. Les recommandations ci-après ont été formulées :

- a) Introduire les droits de l'homme dans les stratégies sectorielles d'éducation et garantir l'intégration de cours sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires ;
- b) Introduire l'éducation aux droits de l'homme en vue de mieux faire connaître l'ensemble de ces droits ;
- c) Intégrer dans les programmes nationaux le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier sa deuxième phase concernant la formation ;
- d) Allouer plus de ressources à l'éducation aux droits de l'homme dans les régions du pays qui ont longtemps été contrôlées par les rebelles.

Éducation aux droits de l'homme dans les écoles et à l'intention des membres des forces de sécurité

66. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement a encouragé et garanti l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme et de l'instruction civique dans les écoles. Le Ministère de l'éducation et des sports a introduit ces matières dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Par ailleurs, des cours d'éducation aux droits de l'homme sont également dispensés dans des établissements de l'enseignement supérieur.

67. Le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier sa deuxième phase concernant la formation, a été intégré dans la Politique nationale d'instruction civique. Des programmes spécifiques d'éducation aux droits de l'homme et d'instruction civique, qui visent principalement le nord de l'Ouganda, ont été mis en place par la Commission ougandaise des droits de l'homme et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

68. Tous les services de sécurité, par exemple les Forces de défense populaires de l'Ouganda, les Forces de police ougandaises et l'administration pénitentiaire ougandaise, ont intégré un volet sur les droits de l'homme dans leurs programmes et formations. Depuis 2011, plus de 11 000 agents des services de sécurité ont suivi une formation aux droits de l'homme dispensée par la Commission ougandaise des droits de l'homme. Le nombre de membres de communautés assistant à des réunions communautaires sur l'éducation aux droits de l'homme de la Commission a plus que doublé, passant de 15 000 personnes en 2011 à 31 694 en 2015.

7. Droits des groupes vulnérables – Recommandations 6, 18, 23, 32 à 36, 44 à 59, 98 à 105, et 110

69. Plusieurs recommandations concernaient la protection de divers groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les réfugiés et les personnes déplacées, les autochtones et les domestiques.

Femmes

- a) Revoir et modifier la législation, et faire évoluer ou éliminer les pratiques traditionnelles et les stéréotypes qui entraînent une discrimination envers les femmes.
- b) Revoir et amender le projet de loi sur le mariage et le divorce afin d'éliminer toute discrimination envers les femmes.
- c) Prendre des mesures pour renforcer le respect de la loi sur la violence intrafamiliale et de la loi interdisant les mutilations génitales féminines, et sensibiliser la population à la pratique des mutilations génitales féminines.
- d) Veiller à la mise en œuvre des lois protégeant les femmes contre la violence et le harcèlement sexuels.
- e) Dispenser au personnel militaire affecté à des missions de maintien de la paix une formation sur les droits et les besoins des femmes.
- f) Accroître la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement.
- g) Garantir l'application du Plan d'action national pour les femmes.

70. Le Gouvernement tient à confirmer que des lois interdisant les pratiques traditionnelles néfastes dont sont victimes les femmes ont été promulguées, et que des actions d'éducation aux droits de l'homme et de sensibilisation sont menées pour en garantir l'application effective. Parmi ces lois figurent, entre autres, la loi portant interdiction des mutilations génitales féminines, la loi sur la violence intrafamiliale, la loi sur la prévention de la traite des personnes, la loi sur la Commission pour l'égalité des chances, la loi sur la Cour pénale internationale, la loi portant modification du Code pénal, la loi sur l'emploi et la loi portant modification de la loi foncière. En outre, les lois discriminatoires sur l'adultère et le paiement de la dot de la mariée ont été contestées devant la Cour constitutionnelle, qui les a abrogées. Un projet de loi relatif aux infractions sexuelles a également été élaboré ; il sera présenté au Parlement en temps voulu.

71. Le projet de loi sur le mariage et le divorce vise à éliminer la discrimination envers les femmes. Toutefois, en raison de ses implications sur le plan culturel, il est depuis longtemps en instance devant le Parlement. Le Gouvernement s'emploiera à faire adopter le projet de loi afin de mieux protéger les Ougandaises contre la discrimination.

72. Le Gouvernement a dispensé aux principaux débiteurs d'obligations une formation sur les lois, ainsi que sur les règlements et directives d'application de ces textes dans les régions Nord et Ouest, dans celles du Karamoja et du Busoga et celle où vit l'ethnie Sabiny.

Il a mis en place des foyers d'accueil pour les victimes de violence sexiste dans cinq districts (Mbarara, Masaka, Moroto, Lira et Gulu) et a créé une base de données nationale pour suivre les questions relatives à la violence sexiste.

73. Les militaires ont reçu une formation sur le respect des droits humains, notamment des droits et des besoins des femmes. Pour former leur personnel, les services de sécurité ont noué des partenariats avec plusieurs institutions telles que la Commission ougandaise des droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le HCDH, le Centre africain pour le traitement et la réhabilitation des victimes de la torture (ACTV), Save the Children et l'organisation Refugee Law Project.

74. En vue d'accroître la participation des femmes à l'élaboration et à l'application des plans de développement, le Gouvernement a travaillé avec des organisations de la société civile pour que les femmes soient davantage associées aux processus de planification économique, notamment dans le cadre du Programme ougandais d'entrepreneuriat des femmes. Des difficultés subsistent quant à l'intégration active des femmes rurales dans l'économie. Le deuxième Plan de développement national (2015/16 à 2019/20) prévoit d'élargir l'accès au financement des exploitations agricoles, avec des solutions spécifiques pour les agricultrices des zones rurales.

75. Le Gouvernement a veillé à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les femmes par des actions de sensibilisation et d'information sur le Plan.

Enfants

76. Les recommandations ci-après ont été formulées :

- a) Appliquer plus efficacement les lois interdisant le travail et la traite des enfants et améliorer la protection de l'enfance en luttant contre le travail et l'exploitation économique des enfants ;
- b) Veiller à ce que les enfants et les jeunes ne soient pas recrutés et obligés de se livrer à d'abominables pratiques incompatibles avec la loi et la culture ougandaises et à des activités portant atteinte à leur intégrité morale ;
- c) Lutter contre les meurtres rituels d'enfants et d'adultes dans diverses régions de l'Ouganda, et faire en sorte que des enquêtes efficaces soient menées et que les responsables de ces actes soient poursuivis en justice ;
- d) Assurer la protection des enfants, notamment en réformant le système de justice pour mineurs ;
- e) Renforcer les mesures visant à garantir l'enregistrement de tous les enfants nés sur le territoire national et continuer d'en élaborer de nouvelles ;
- f) Établir une liste des activités dangereuses pour les enfants.

77. Le Gouvernement est fermement décidé à renforcer les lois interdisant le travail et la traite des enfants, une action qui s'inscrit aussi dans le cadre du Plan d'action national. Il a modifié la loi relative à l'enfance pour garantir la protection des enfants et a élaboré et mis en œuvre le Programme Youth Livelihood pour éradiquer la pauvreté. La loi (n° 19 de 2016) portant modification de la loi sur l'enfance protège les enfants contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, les activités dangereuses et la violence et leur garantit le droit d'accéder à des services de protection de l'enfance. Elle institue par ailleurs l'Autorité nationale de protection de l'enfance, qui a notamment pour fonction de veiller à la bonne application des lois relatives à toutes les formes de maltraitance à l'égard des enfants. La police a modifié ses formulaires de collecte des preuves dans les affaires de violence sexuelle (formulaire de police n° 3) et utilise maintenant des pictogrammes pour aider les enfants à fournir plus facilement des éléments de preuve.

78. Le système de justice des mineurs est revu tous les ans dans le cadre du Service de la justice et de l'ordre public, en vue d'améliorer l'accès à la justice en garantissant des procès rapides et équitables. Le nouveau texte de la loi sur l'enfance simplifie les procédures de jugement et de prononcé des peines dans les affaires concernant des mineurs examinées par la Haute Cour, et des lignes directrices nationales relatives à la déjudiciarisation ont été élaborées pour offrir d'autres mécanismes de règlement des différends dans ce type d'affaires. L'objectif est de réduire le nombre d'enfants jugés par des tribunaux pénaux pour des infractions mineures, une procédure longue et traumatisante pour ces enfants. Une stratégie relative à la justice pour mineurs est en cours de mise au point pour orienter et coordonner les procédures judiciaires concernant des mineurs dans le pays, afin que les affaires puissent être traitées rapidement, dans le respect des droits de l'enfant.

79. Le Gouvernement a également élaboré une stratégie de protection de l'enfance qui prévoit une protection sociale répondant aux besoins spécifiques des mineurs. Le Service de la justice et de l'ordre public a mis en place le programme Justice pour enfants, qui vise à coordonner et à promouvoir la justice pour mineurs au niveau des districts. Ce programme compte 15 coordonnateurs déployés dans tout le pays pour surveiller les procédures et vérifier que les garanties en la matière sont respectées dans le système ougandais de justice pour mineurs. Les compétences de diverses parties prenantes du système de justice pour mineurs ont été renforcées et le seront de manière continue à l'avenir. Des efforts sont faits pour améliorer le cadre dans lequel sont traitées les affaires concernant des mineurs, notamment au moyen de l'utilisation de la visioconférence par certains tribunaux tels que la Haute Cour de Kampala. De plus, un modèle de tribunal pour mineurs a été installé à Makindye pour illustrer ce à quoi doivent ressembler les autres tribunaux de ce type. L'administration judiciaire a établi des directives sur la manière de traiter les affaires relevant de la justice pour mineurs et il a été décidé que les juridictions compétentes dans ces affaires seraient les *Magistrates Courts* du premier degré et non plus du second degré.

80. Le Bureau du Procureur général a élaboré des principes directeurs pour l'engagement de poursuites dans les affaires de violence sexuelle et sexiste qui concernent des enfants. Le Service de la justice et de l'ordre public œuvre notamment en faveur de la formation continue et de la valorisation des ressources humaines dans tous les secteurs du système de justice pour mineurs. Toutefois, le manque de ressources entrave souvent les efforts déployés pour améliorer le système.

81. Le Gouvernement a pris des mesures pour garantir l'inscription des naissances par l'intermédiaire de l'Autorité nationale d'identification et d'inscription, qui est chargée d'enregistrer la naissance de tous les enfants nés sur le territoire national. Même si le taux d'inscription reste bas, il s'est amélioré au fil des ans grâce à l'assistance fournie par différents partenaires, notamment l'UNICEF, qui a apporté son appui aux campagnes mobiles d'enregistrement des naissances. En 2014, 60 % des enfants de 0 à 4 ans avaient un certificat de naissance⁴.

82. En 2012, dans le cadre du Règlement de 2012 sur l'emploi (emploi des enfants, instrument législatif n° 17 de 2012), le Gouvernement a établi une liste des activités dangereuses pour les enfants. L'instrument définit une « activité dangereuse » comme étant un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est réalisé, présente un danger pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Personnes handicapées

83. Les recommandations ci-après ont été formulées en vue d'améliorer l'exercice de leurs droits par les personnes handicapées :

- a) Intégrer pleinement le handicap dans les campagnes de sensibilisation en vue d'éliminer les comportements négatifs à l'égard des personnes handicapées dans les centres de soins ;
- b) Appliquer les mesures prévues de promotion des droits des personnes handicapées, en mettant particulièrement l'accent sur l'égalité des chances, qui doit être assurée aux enfants handicapés ;
- c) Garantir les droits des personnes handicapées, en luttant notamment contre la discrimination envers les femmes handicapées et le manque d'égalité des chances auquel sont confrontés les mineurs, en accordant une attention particulière aux enfants atteints d'albinisme ;
- d) Veiller au respect du droit de vote des personnes handicapées et prendre d'autres mesures pour leur permettre de voter librement et à bulletin secret et d'accéder facilement aux bureaux de vote ;
- e) Améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation et aux soins de santé, en prêtant particulièrement attention aux enfants.

84. Les responsables du secteur de la santé ont pris des mesures pour sensibiliser de façon continue les travailleurs sanitaires au droit à la santé des personnes handicapées et pour promouvoir l'accès de ces dernières aux services de santé. Le Ministère de la santé a ainsi travaillé en collaboration avec des partenaires tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les Nations Unies et les organisations de la société civile, et il a pris des mesures pour que les bâtiments, les équipements, les fournitures médicales et les formations dispensées répondent aux besoins des personnes handicapées. Il a également élaboré et diffusé des chartes du patient et du client qu'il s'attachera aussi à faire traduire dans les langues locales.

85. Le Ministère de l'égalité des sexes, du travail et du développement social a mené une étude sur les enfants handicapés en vue de l'élaboration d'un plan d'action qui sera mis en œuvre par le Gouvernement pour assurer à ces enfants l'égalité des chances.

86. La Constitution et la loi de 2006 sur les personnes handicapées protègent et garantissent les droits des personnes handicapées, y compris des femmes et des enfants. Le Gouvernement a apporté des modifications à la loi sur les personnes handicapées et porte son effort sur la reconnaissance de l'albinisme comme une forme de handicap, conformément à ce qui lui a été demandé. Le Ministère œuvre également en faveur d'une prise de conscience des droits des personnes handicapées, et plus particulièrement des personnes atteintes d'albinisme en vue de prévenir leur discrimination. Par ailleurs, la Commission pour l'égalité des chances a pour mission d'éliminer la discrimination et les inégalités dont sont victimes certaines personnes ou certains groupes de personnes, dont les personnes handicapées⁵. Les rapports et les évaluations de la Commission, qui favorisent la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, fournissent une orientation et contiennent des recommandations sur la manière dont les organismes publics peuvent renforcer l'égalité des sexes et l'égalité des chances. Les personnes handicapées continuent de disposer de représentants au Conseil de la jeunesse et dans les administrations locales, et leur représentation a également été assurée lors des élections de 2011 et 2016.

87. En 2015, la Commission ougandaise des droits de l'homme a recensé les préoccupations des personnes atteintes d'albinisme et a fait des recommandations, tendant par exemple à l'application de mesures fiscales pour faciliter l'accès de ces personnes aux produits spécifiques dont elles ont besoin. Le Gouvernement examinera ces recommandations et y donnera suite.

88. Les personnes handicapées ont le droit de voter librement et à bulletin secret. L'accès aux bureaux de vote est parfois difficile, mais des mesures sont généralement prises pour garantir aux personnes handicapées une assistance lorsqu'elles viennent voter. La loi portant création du Conseil national du handicap a aussi établi au niveau local des collèges électoraux spécifiques, et le Gouvernement est désormais pleinement responsable de la participation des personnes handicapées au processus électoral, du niveau local, c'est-à-dire les villages, au niveau national. La loi relative au Conseil national du handicap telle que modifiée contient des définitions et des termes liés au handicap qui ont été harmonisés, ce qui permettra également de renforcer le droit de vote des personnes handicapées.

89. Lors des élections, les personnes handicapées sont prioritaires et ne doivent pas faire la queue pour voter. La formation des responsables des bureaux de vote met l'accent sur ce traitement spécial réservé aux personnes handicapées, qui est prévu par les lois électorales. On constate par ailleurs une amélioration dans la collecte de données statistiques sur les électeurs handicapés. Des informations liées au handicap ont notamment été rassemblées lors de l'enregistrement des citoyens en vue de la délivrance des cartes d'identité nationales. Ces informations permettront de mieux planifier et de mettre en place les dispositifs nécessaires pour les personnes handicapées lors des élections. Certains électeurs, notamment ceux présentant un handicap, peuvent, s'ils le souhaitent, se faire assister par une personne de leur choix aux bureaux de vote. Ils peuvent également choisir sur place celui ou celle qui les assistera. En Ouganda, les bureaux de vote ne se trouvent pas dans des bâtiments, mais sont installés en plein air, si bien qu'il est relativement facile pour les personnes handicapées d'y accéder.

90. Le Gouvernement a renforcé son soutien à l'éducation spécialisée pour les enfants handicapés. Le Ministère de la santé a mené des campagnes de sensibilisation en faveur des personnes handicapées, notamment des enfants, et une modernisation est en cours pour faire en sorte que les bâtiments, les équipements, les fournitures médicales et les formations dispensées répondent aux besoins des personnes handicapées, plus particulièrement des enfants.

Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays

91. Les recommandations formulées sur les droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays étaient notamment les suivantes :

- a) Améliorer les conditions de vie des migrants et des réfugiés ;
- b) Continuer de s'attacher à régler la question de la réinstallation des personnes déplacées, et leur fournir des services et infrastructures de base.

92. À l'heure actuelle, l'Ouganda abrite 575 438 réfugiés provenant des pays de la Région des Grands Lacs et au-delà. Conformément au deuxième Plan de développement national, la stratégie du Gouvernement envers les réfugiés vise à assurer une amélioration de leurs conditions de vie. L'approche du Gouvernement consiste à leur attribuer des terres pour les aider à devenir autosuffisants. Pour cela, le Gouvernement attribue aux réfugiés enregistrés des petites parcelles de terre dans des villages hors des camps de réfugiés. Les réfugiés ont en outre accès aux mêmes services que les populations locales, comme l'eau, l'éducation et les soins de santé. Ils peuvent aussi circuler librement sans être confinés dans les camps et, quand c'est possible, trouver un emploi. Bien que l'Ouganda

apprécie à sa juste valeur l'appui des partenaires de développement, le Gouvernement doit encore faire face à un manque de fonds qui se traduit par un accès limité des réfugiés à une eau propre et salubre, des conditions sanitaires médiocres et une pénurie de médicaments essentiels, entre autres.

93. Les réfugiés ont le droit de travailler ; le Ministère de l'intérieur a adopté à cet effet le règlement n° 13 de 2016 sur la citoyenneté ougandaise et le contrôle (frais) de l'immigration, qui dispose expressément que les réfugiés sont exemptés du paiement des permis de travail. Les réfugiés peuvent ainsi exercer une activité rémunérée et améliorer leurs conditions de vie.

94. La politique du Gouvernement encourage également les rapatriements volontaires. En 2015, le rapatriement volontaire de 1 232 réfugiés kényans qui avaient fui leur pays lors des violences postélectorales de 2007-2008 a été un succès. Une solution durable a donc été trouvée pour ces réfugiés.

95. Un certain nombre de stratégies ont été adoptées dans le Plan d'action national pour protéger et promouvoir les droits des réfugiés, notamment : améliorer leur protection, leur sécurité, leur bien-être social et économique et leur intégration dans la société, et leur garantir un accès à une aide psychosociale, ainsi qu'à l'eau, à l'assainissement, aux soins de santé, aux vêtements et à l'éducation, entre autres.

96. En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'Ouganda a continué de poursuivre les objectifs fixés par sa politique de 2004 relative à ces personnes, notamment pour trouver des réponses globales au problème du déplacement en encourageant les retours volontaires, les réinstallations et les programmes de réadaptation. Le Gouvernement a toujours apporté son soutien aux personnes souhaitant quitter les camps pour retourner dans leurs foyers, et plus de 250 camps ont notamment été fermés dans le nord de l'Ouganda.

97. Des catastrophes naturelles, notamment des inondations et des glissements de terrain, ont provoqué des déplacements internes de population ces dernières années. Cette situation a contraint le Gouvernement à réinstaller certains habitants de zones à risques, telles que Bududa dans l'est de l'Ouganda, en des lieux sûrs comme Kiryandongo.

98. Le Plan d'action prévoit également diverses mesures pour améliorer la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment : la mise en œuvre de la politique relative aux personnes déplacées ; l'adoption d'une loi visant à améliorer la protection de ces personnes ; la création de zones de réinstallation des personnes déplacées, leur garantissant l'accès aux biens et services économiques et sociaux comme les soins de santé et l'éducation ; la formation de ces personnes pour qu'elles soient en mesure d'exercer une activité rémunérée ; l'instauration de l'état de droit dans les camps, et la mise en place d'un programme permettant à ces personnes de retrouver leur famille et de réintégrer leur communauté, entre autres choses.

Groupes ethniques minoritaires

99. Des recommandations ont été formulées concernant les droits des minorités ethniques, notamment :

a) Dialoguer avec les groupes autochtones dans un esprit de conciliation, l'objectif étant de réduire au minimum les perturbations de leurs modes de vie et traditions et d'améliorer leurs conditions de vie ;

b) Continuer d'améliorer le respect des droits des Batwas au moyen de mesures législatives et administratives.

100. La Constitution consacre les droits des minorités ethniques. En outre, le Plan d'action prévoit des mesures visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination à l'égard des groupes marginalisés, notamment l'adoption et la mise en œuvre de mesures de discrimination positive bien conçues et ciblées en leur faveur, l'accent étant mis sur les minorités ethniques et sur les peuples autochtones et leurs communautés. La démarche pour ce faire sera de nature participative et consultative. Le Plan d'action prévoit aussi expressément : la protection des personnes concernées, des mesures de discrimination positive à leur égard, leur participation à la prise de décisions, leur autonomisation et leur accès à l'éducation, à la santé et à l'eau, entre autres.

Domestiques

101. La recommandation concernant les domestiques était de modifier les lois pour y inclure la protection des employés de maison.

102. La loi sur l'emploi protège également les travailleurs domestiques, mais ceux-ci restent vulnérables. Le Gouvernement, par le biais de ses politiques en matière d'éducation (notamment, les programmes en faveur de l'éducation primaire et secondaire pour tous) accroît le taux de scolarisation et combat l'abandon scolaire, notamment des filles qui, une fois déscolarisées, sont souvent engagées comme domestiques.

103. Le Gouvernement a également adopté des mesures visant à protéger les domestiques recrutés pour travailler en dehors du territoire ougandais. Pour ce faire, il a été demandé aux pays de destination de prendre des dispositions pour protéger les travailleurs domestiques ougandais. Dans certains cas, le Gouvernement a collaboré avec les missions à l'étranger pour rapatrier des travailleurs ougandais maltraités. Le Gouvernement a également pris des mesures administratives, par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des sexes, du travail et du développement social, afin de combattre la traite des personnes. En outre, un département chargé d'enquêter sur les cas de traite et d'y donner suite a été créé au sein des Forces de police ougandaises.

104. En 2015, la Commission ougandaise des droits de l'homme a appelé l'attention sur la situation des domestiques par rapport aux conditions de travail et de rémunération, à l'absence de prestations sociales et au travail des enfants, entre autres. Elle a émis plusieurs recommandations que le Gouvernement va étudier pour y donner suite.

105. Dans son plan d'action, le Gouvernement s'est aussi fixé les objectifs suivants : enregistrer et réglementer les institutions qui recrutent des travailleurs domestiques ; protéger ces derniers contre toute exploitation ou abus ; et fixer un salaire minimum.

8. Droits civils et politiques – Recommandations 37, 40, 75 à 82, et 84

106. Les recommandations suivantes ont été formulées en ce qui concerne les droits civils et politiques :

a) Modifier les lois qui sont contraires à la liberté d'association, de réunion et d'expression ;

b) Élaborer une loi relative au maintien de l'ordre public qui garantisse les droits de réunion et de manifestation, qui respecte la propriété privée et la sécurité des citoyens, et qui soit conforme aux obligations internationales ;

c) Mettre fin à l'interdiction de toutes les formes de réunions et de manifestations publiques (Suisse) ;

d) Punir l'usage excessif de la force par les agents des forces de sécurité lors de réunions pacifiques ;

- e) Former les agents des forces de sécurité au respect de la liberté d'expression et de réunion.

Libertés de réunion, d'association et d'expression

107. La Constitution garantit le droit aux libertés de réunion, d'association et d'expression. Toutes les formes de réunions et de manifestations publiques sont autorisées. La loi relative au maintien de l'ordre public comporte des dispositions concernant l'encadrement des réunions et rassemblements pacifiques. Les problèmes relatifs à l'interprétation de la loi, entre autres, seront réglés à l'issue de consultations par la Commission ougandaise de réforme législative.

108. Des mécanismes existent au sein de chaque organisme de sécurité pour sanctionner les agents qui font un usage excessif de la force lors de réunions pacifiques. Ces agents peuvent de plus être poursuivis en vertu de la loi de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture.

Usage excessif de la force par les agents des forces de sécurité

109. L'usage excessif de la force par les agents des forces de sécurité lors de réunions pacifiques est punissable. Des mesures disciplinaires existent au sein de la police et de l'armée pour sanctionner les agents fautifs. Ces agents peuvent de plus être poursuivis en vertu de la loi de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture. Par exemple, des policiers qui avaient frappé des partisans du D^r Kizza Besigye, un ancien candidat du Forum pour le changement démocratique aux élections présidentielles, ont été traduits devant un comité disciplinaire.

Formation des agents des forces de sécurité

110. Les agents des forces de sécurité ont été formés au respect des droits de l'homme, notamment des libertés d'expression et de réunion. Pour cette formation, les organismes de sécurité ont établi des partenariats avec plusieurs institutions, telles que la Commission ougandaise des droits de l'homme, l'UNICEF, le HCDH, le Centre africain pour le traitement et la réhabilitation des victimes de la torture (ACTV), et les organisations Save the Children et Refugee Law Project.

9. Mise en œuvre d'autres recommandations issues de l'Examen périodique universel – Recommandations 7, 15, 16, 19, 20 et 24

111. Les recommandations suivantes ont été formulées en vue de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel :

- a) Faire participer la société civile à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel ;
- b) Mettre en place une instance permanente qui coordonnera l'application des recommandations, le suivi des résultats et la présentation de rapports ;
- c) Revaloriser le plan national de suivi de l'Examen périodique universel et en faire un plan national d'action global pour les droits de l'homme ;
- d) Veiller à ce que le projet de plan national d'action soit effectivement mis en œuvre s'agissant des questions soulevées dans le rapport national de l'Ouganda et dans les recommandations issues de l'Examen périodique universel.

Participation de la société civile et adoption d'un plan d'action national

112. Le Gouvernement a associé les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les universités, entre autres, à la mise en œuvre de divers programmes et politiques relatifs aux droits de l'homme. Elles ont également participé, en tant que partenaires égaux, à l'élaboration du Plan d'action national et à l'examen annuel de la situation des droits de l'homme.

113. Pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Plan d'action national, le Gouvernement a mis en place un mécanisme de coordination et d'établissement de rapports qui fait partie intégrante du plan. Ce mécanisme prévoit que diverses parties prenantes apportent leur contribution quant à la mise en œuvre du Plan et donnent des informations en retour. En outre, divers mécanismes institutionnels, tels que le Sous-Comité ministériel des droits de l'homme, la Commission parlementaire des droits de l'homme, la Commission ougandaise des droits de l'homme, la Commission pour l'égalité des chances (EOC), le Comité technique des droits de l'homme, entre autres, contribueront au suivi des résultats et à l'établissement de rapports dans le cadre de leurs mandats respectifs. Ces institutions prendront également en temps voulu des mesures concernant les questions soulevées par les organes conventionnels ainsi que les autres obligations incombant à l'Ouganda au niveau régional et international.

114. Le Plan d'action national a une portée relativement large et, par conséquent, offre un cadre général pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays. Ce plan orientera l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de programmes et de budgets sectoriels en matière de droits de l'homme.

IV. Évolution de la situation des droits de l'homme depuis octobre 2011

Cadre général

115. Le Gouvernement a adopté en 2015 le deuxième Plan de développement national (2015/16 à 2019/20) comme principal cadre de développement pour les cinq prochaines années. Ce plan, actuellement en cours d'exécution, a été établi en tenant pleinement compte du principe de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Il prend en considération les objectifs de développement durable pertinents. Grâce à cette approche, le Plan de développement favorise la démocratie et fournit un cadre pour la promotion des droits de l'homme en Ouganda. Le Gouvernement a commencé à intégrer les dispositions du Plan dans des politiques, des plans, des programmes et des budgets sectoriels.

Cadre juridique

116. L'Ouganda a pris un certain nombre de mesures visant à améliorer et à promouvoir les droits de l'homme dans le pays. En 2015, le Parlement a entrepris la révision de la Constitution et adopté la loi n° 12 portant modification de la Constitution qui renforce l'indépendance de la Commission électorale et prévoit une procédure de révocation des commissaires indépendante et pertinente. Cette loi traite également de questions relatives aux partis politiques et à la position de membres indépendants du Parlement. De plus, elle renforce l'accès à la justice en matière constitutionnelle ainsi que l'indépendance de l'administration judiciaire en permettant à celle-ci de nommer et de sanctionner l'ensemble de son personnel.

117. Des mesures ont été prises afin d'appliquer les lois en vigueur, et les lois ci-après visant à promouvoir les droits de l'homme ont également été promulguées : la loi ougandaise n° 15 de 2011 sur les prestations de retraite ; la loi n° 6 de 2011 sur l'institution de chefs traditionnels ou culturels ; la loi n° 2 de 2012 sur le transfèrement des personnes condamnées ; la loi n° 3 de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture ; la loi sur la prévention du VIH et du sida ; la loi n° 6 de 2013 portant modification de la loi relative au Conseil national du handicap ; la loi n° 17 de 2015 portant modification de la loi relative au Conseil national de la jeunesse ; la loi de 2016 relative aux organisations non gouvernementales ; la loi de 2016 portant modification de la loi relative à l'enfance.

118. Certaines lois électorales ont été modifiées avant les élections générales de 2016 : la loi portant modification de la Constitution, la loi portant modification de la loi relative aux administrations locales, la loi portant modification de la loi relative aux élections présidentielles, la loi portant modification de la loi relative aux élections législatives, la loi portant modification de la loi relative au Conseil national du handicap, la loi portant modification de la loi relative au Conseil national pour les personnes âgées, la loi portant modification de la loi relative au Conseil national des femmes et la loi portant modification de la loi relative au Conseil national de la jeunesse.

Démocratie

119. L'Ouganda a organisé des élections en février 2016, ce qui a représenté une nouvelle étape importante du processus démocratique. En dépit de certaines difficultés, concernant en particulier la livraison du matériel électoral dans certaines parties du pays, ces élections se sont tenues en grande partie dans un climat de liberté et d'impartialité, et leur issue reflète la volonté de la majorité de la population ougandaise. Le Gouvernement a pris note de recommandations émises par divers observateurs nationaux, régionaux et internationaux concernant certains aspects du processus électoral. Le Gouvernement ougandais réaffirme sa volonté d'examiner d'un œil favorable les recommandations qui, selon lui, permettraient de faire avancer notre processus démocratique. Il examinera également, en temps voulu, les recommandations pertinentes formulées par la Cour suprême de l'Ouganda concernant les élections. Le Gouvernement s'est également engagé à entreprendre d'autres réformes électorales en vue d'améliorer le cadre juridique qui régit le financement des campagnes électorales.

120. Le Gouvernement tient à souligner que la démocratie ne se résume pas aux élections. Nous sommes déterminés à continuer de veiller à ce que la loi favorise une presse libre, forte, dynamique et responsable, ainsi que la liberté d'expression et une large participation de tous les secteurs de la société. Le Gouvernement souligne que sa responsabilité principale est de protéger les personnes et leurs biens. Nous continuerons de sensibiliser notre population à l'obligation incombant à chacun d'agir conformément à la loi. En outre, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile doivent en tout temps agir et travailler dans le cadre de la loi et en totale conformité avec leurs mandats respectifs.

121. Le Gouvernement réaffirme également sa volonté de faire respecter l'obligation de rendre des comptes, la transparence et la bonne gouvernance, et de soutenir la lutte contre la corruption dans le domaine de la fourniture de services, l'engagement du secteur des services et la bonne gouvernance. Nous avons décidé d'intensifier la lutte contre la corruption, notamment en garantissant des conditions d'égalité et l'appel à la concurrence pour la passation des marchés publics.

V. Conclusion

122. L'Ouganda a fait beaucoup de progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Nous sommes déterminés à améliorer la situation des droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre des lois, politiques et programmes pertinents. Nous apprécions l'appui de nos partenaires, en particulier dans les domaines prioritaires où nous rencontrons parfois des difficultés comme le renforcement des capacités et la prise en compte des questions relatives aux droits de l'homme dans les politiques, les programmes et les budgets sectoriels, entre autres.

Notes

¹ UHRC Annual Reports, 2011, 2013, 2014 and 2015.

² See UHRC Annual Report 2011 70.

³ See UHRC Annual Reports 2011-2015.

⁴ See UNICEF, Situation analysis of children in Uganda, 2015 68.

⁵ Articles 32(3) and 32(4) of the Constitution. EOC, The Baseline Report on the State of Equal Opportunities in Uganda (2013). Annual reports on the state of equal opportunities 2014 and 2015. EOC, Assessment Report on Compliance of Budget Framework Papers with Gender and Equity, Financial Year 2016/2017.